

ARTICLE VI

1. Les Parties se consultent à tout moment à la demande de l'une des Parties pour assurer l'exécution efficace des dispositions du présent Accord.

2. Les autorités gouvernementales compétentes conviennent d'arrangements en vue de l'échange d'informations sur le transfert d'uranium d'origine canadienne vers et depuis l'Union soviétique de façon à faciliter l'exécution du présent Accord et elles se consultent à tout moment à la demande de l'une d'elles.

ARTICLE VII

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation ou selon toute autre procédure convenue entre les Parties. Si les Parties conviennent de soumettre leurs différends à un tribunal d'arbitrage, celui-ci sera constitué comme suit: chaque Partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en éliront un troisième, ressortissant d'un pays tiers, qui fera office de Président. Le quorum sera constitué par une majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions exigeront l'assentiment de deux des arbitres. La procédure arbitrale sera établie par le tribunal. Les décisions du tribunal d'arbitrage lieront les Parties.

ARTICLE VIII

Aux fins du présent Accord,

- a) L'expression «autorité gouvernementale compétente» désigne, pour le Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique et, pour l'Union soviétique, le Comité d'État pour l'utilisation de l'énergie atomique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
- b) L'expression «entreprise gouvernementale» désigne une entreprise sous la juridiction d'une Partie qui désigne une entreprise comme telle et en informe l'autre Partie par écrit.
- c) Le terme «personnes» désigne les particuliers, corporations, sociétés en nom collectif, firmes, associations, fiducies, successions, institutions publiques ou privées, organismes gouvernementaux ou corporations gouvernementales, à l'exception des Parties au Présent Accord.

ARTICLE IX

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

2. Le présent Accord reste en vigueur à moins et jusqu'à ce qu'une Partie notifie l'autre de son intention de le dénoncer. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord moyennant un préavis de six mois à l'autre Partie. Néanmoins, en cas de dénonciation, les dispositions des Articles II, III, IV, V et VII restent en vigueur tant que de l'uranium reste assujéti au présent Accord.